

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 OCTOBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de gestion et
de financement du
Pass'Local 2019-2020**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 octobre 2018
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 12 octobre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 octobre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRANQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix huit, le 11 octobre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 octobre deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame RICHARD à Monsieur PÉRICARD
Madame TEA à Monsieur JOLY
Monsieur PRIoux à Monsieur AUDURIER
Madame de CIDRAC à Madame MACE
Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET
Madame NASRI à Monsieur LEGUAY
Madame OLIVIN à Madame BOUTIN
Monsieur COUTANT à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur HAÏAT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20181011-18-E-01-DE
Date de télétransmission : 12/10/2018
Date de réception préfecture : 12/10/2018

N° DE DOSSIER : 18 E 01

OBJET : CONVENTION DE GESTION ET DE FINANCEMENT DU PASS LOCAL
2019-2020

RAPPORTEUR : Madame ANDRE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville a instauré un dispositif visant à faciliter la mobilité des seniors sur son réseau de bus urbain appelé Pass'Local. Ce dispositif permet l'accès gratuit des lignes de bus Résalys à tous les Saint-Germanoises à la retraite, n'exerçant aucune activité, qui ne peuvent prétendre au titre améthyste délivré par le Département, sous conditions de ressources.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les coupons et trajets du Pass'Local ont été refacturés à la Ville par la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts puis par la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), dans le cadre d'une convention de refacturation sous couvert de sa compétence « transports ».

En septembre 2017, le STIF a demandé aux collectivités de conventionner directement auprès de son nouveau mandataire COMUTITRES afin de faciliter les échanges. En raison du délai très court pour délibérer, les quatre villes partenaires de la CASGBS pour ce dispositif (Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq, Marly-le-Roi et Chambourcy) ont souhaité prolonger la convention de refacturation via la CASGBS jusqu'au 31 décembre 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'encadrement des modalités de gestion et de financement du Pass'Local doit être transféré sur une convention à conclure directement entre le Groupement d'Intérêt Economique COMUTITRES et la collectivité distribuant le Pass.

Il convient donc d'approuver cette nouvelle convention entre la Ville et le GIE COMUTITRES au titre des compétences générales de la commune d'organisation d'aides sociales à destination des personnes âgées et de confirmer les modalités de délivrance validées par délibération du 15 décembre 2016, à savoir :

- Saint-Germanoises âgé de 62 à 66 ans et non imposable
- Saint-Germanoises seul, à partir de 67 ans et ayant un revenu brut global annuel inférieur à 24 000€
- Saint-Germanoises en couple à partir de 67 ans ayant un revenu brut global annuel inférieur à 36 000€

Les validations de coupons de circulation locale sont retenues et facturées à la commune au prix du ticket t+ en carnet plein tarif TTC en vigueur au moment des validations.

La Ville instruit les demandes et fournit aux bénéficiaires le Pass'Local (coupon, carte et support en plastique), le coût de la fabrication de la carte personnalisée et du coupon de circulation étant à la charge de la commune. La Ville prévoit de commander 200 Pass'Local par an en 2019 et 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion et de financement du Pass'Local entre la Ville et le GIE COMUTITRES telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE s'abstenant,

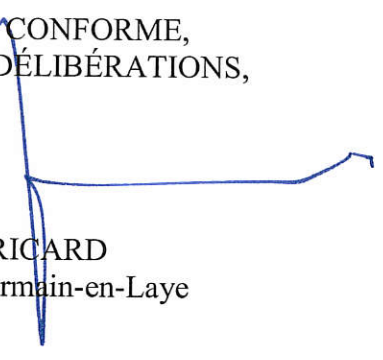
MAINTIENT les conditions d'attribution du Pass'Local en 2019 et 2020,

APPROUVE la convention de gestion et de financement du Pass'Local entre la Ville et le GIE COMUTITRES telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



Convention de gestion et financement du Pass'Local

Collectivité Nom à préciser / GIE Comutitres

La présente convention est établie entre:

Comutitres, groupement d'intérêt économique inscrit au RCS de Paris numéro 433 136 066, ayant son siège 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, représenté par son Administratrice, **Patricia Delon**, dûment mandaté par ses membres,

Ci-après désigné « COMUTITRES », en sa qualité de mandataire des transporteurs

d'une première part,

ET

Nom de la Collectivité, sise Adresse de la Collectivité, représentée par Qualité du représentant, Nom du représentant, autorisé à signer la présente par délibération en date du Préciser la date.

Ci-après dénommée la «Collectivité»

d'une deuxième part,

Sommaire

Préambule	4
Article 1 Objet de la convention	4
Article 2 Mandat	4
Article 3 Présentation du Pass'Local	4
Article 4 Périmètre de validité géographique du Pass'Local	5
Article 5 Gestion et distribution du Pass'Local	5
Article 6 Financement et facturation du Pass'Local	6
Article 7 Reporting	7
Article 8 Durée	8
Article 9 Règlement des litiges	8
Article 10 Résiliation en cas d'inexécution des obligations contractuelles	8

Préambule

Île-de-France Mobilités détient et exerce seule la compétence tarifaire sur l'ensemble de l'Île-de-France. Cette compétence ne peut être déléguée.

Dans ce cadre, les collectivités qui souhaitent apporter une aide au transport à certains de leurs administrés ne peuvent intervenir qu'en délivrant des titres de transport choisis dans la gamme tarifaire créée par Île-de-France Mobilités, ou en distribuant des aides financières pour l'achat de titres de transport.

La Collectivité a fait le choix d'adopter le dispositif de Pass'Local, homologué par Île-de-France Mobilités. C'est pourquoi la présente convention régissant le dispositif de Pass'Local est conclue entre la Collectivité et COMUTITRES.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir l'organisation de la délivrance du titre Pass'Local et les responsabilités respectives des Collectivités et de COMUTITRES ;
- préciser les modalités financières afférentes à ce titre et notamment les mécanismes de facturation.

Article 2 Mandat

COMUTITRES mandate l'association OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Île-de-France qui représente les opérateurs privés de transport public en Ile-de-France), afin qu'elle agisse pour son compte :

- dans la réalisation des opérations de gestion, fabrication et envoi des cartes vierges et coupons à la Collectivité ;
- dans la collecte des informations nécessaires à la facturation et au reporting ;
- dans les relations avec la Collectivité nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces opérations.

OPTILE est ci-après désignée comme « le gestionnaire du titre ».

Article 3 Présentation du Pass'Local

Le Pass'Local de la Collectivité est un titre de transport nominatif valable un an calendaire, renouvelable tacitement chaque année à la discrétion de la Collectivité. Il permet à son détenteur de réaliser un nombre illimité de voyages sur le périmètre de validité décidé par la Collectivité.

Le Pass'Local permet à la Collectivité de proposer à certaines catégories de voyageurs qu'elle a préalablement définies, avec ou sans participation financière du bénéficiaire, un titre de transport utilisable localement, sous réserve du respect par les bénéficiaires des éventuelles conditions du droit d'usage.

Le Pass'Local est constitué d'une carte personnalisée obtenue lors de la première attribution, accompagnée d'un coupon de circulation locale permettant de valider le titre à chaque montée dans un bus. Ce coupon précise l'année calendaire de validité du titre et doit être renouvelé chaque année. Le numéro de la carte du porteur y est reporté et permet de faire le lien entre la carte et le coupon.

Article 4 Périmètre de validité géographique du Pass'Local

La Collectivité définit la liste des lignes accessibles avec le Pass'Local qu'elle distribue. Cette liste des lignes accessibles figure à l'annexe 1 de la présente convention.

La Collectivité peut modifier le périmètre de validité du Pass'Local à sa convenance, à chaque nouvelle campagne, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N. Elle en informe alors le gestionnaire du titre en lui renvoyant l'annexe 1 modifiée, avant le 15 octobre de l'année N-1.

Le gestionnaire du titre en informe à son tour les entreprises concernées, pour qu'elles paramètrent en conséquence leurs équipements de validation.

Article 5 Gestion et distribution du Pass'Local

5.1 Définition des conditions d'éligibilité et instruction des demandes

Les conditions d'attribution du Pass'Local (critères d'éligibilité et, le cas échéant, montant(s) de participation financière demandé(s) aux bénéficiaires) sont fixées par la Collectivité.

La Collectivité :

- définit les modalités de réception et d'instruction annuelle des demandes, et les modalités de collecte des participations s'il en est demandé une aux bénéficiaires ;
- et est responsable de leur mise en œuvre.

Il relève de la responsabilité de la Collectivité de s'assurer que les publics éligibles au Pass'Local ne sont pas déjà éligibles à une tarification sociale plus avantageuse pour eux, et, le cas échéant, de les orienter et de les assister pour bénéficier des titres gratuits de la tarification francilienne (forfaits Améthyste, forfaits Navigo Gratuité, forfaits Gratuité Jeunes en insertion).

5.2 Commande et distribution des cartes nominatives et des coupons

Sur la base de ses critères d'attribution et du volume-cible de bénéficiaires, la Collectivité commande au gestionnaire du titre, avant le 15 octobre de l'année N-1, les cartes nominatives (premières demandes) et coupons (premières demandes et renouvellement) dont elle estime avoir besoin pour l'année N.

Cette demande est adressée gestionnaire du titre par courrier électronique (contact@optile.com) ou par voie postale à l'adresse suivante :

OPTILE
32 Rue de Caumartin
75009 Paris

La Collectivité transmet également au gestionnaire du titre, par courrier électronique (contact@optile.com):

- son logo au format numérique. Ce logo sera imprimé par le gestionnaire du titre sur des étiquettes autocollantes à apposer sur les cartes nominatives pour les personnaliser ;
- la description du périmètre qui sera apposé sur les étiquettes, qui devra être validé par le gestionnaire du titre pour garantir notamment la cohérence entre les visuels des différentes Collectivités et la bonne compréhension du périmètre pour les agents de contrôle.

Le gestionnaire du titre envoie à la Collectivité, avant le 30 novembre de l'année N-1 :

- les coupons magnétiques « haute densité » commandés ;
- les cartes nominatives vierges commandées intégrant un porte coupon ;
- des étiquettes autocollantes pré-imprimées avec le logo de la Collectivité et le périmètre d'utilisation permettant de personnaliser les cartes nominatives.

Pour que l'ensemble carte/coupon constitue un titre de transport valide, il est impératif que :

- la carte nominative vierge soit personnalisée en apposant :
 - une photographie récente du bénéficiaire dans le cadre prévu à cet effet ;
 - l'étiquette autocollante sur laquelle figure le logo et le nom de la Collectivité, le périmètre de validité et les nom et prénom du bénéficiaire (cette dernière mention peut, au choix, être imprimée ou inscrite manuellement).
- le numéro de la carte nominative soit reporté sur le coupon de circulation.

La Collectivité définit les modalités de personnalisation et de délivrance des cartes et coupons aux bénéficiaires et est responsable de leur mise en œuvre.

Quel que soit le calendrier de distribution des cartes et coupons (concentré en début d'année ou non), la Collectivité tient à jour un décompte des cartes et coupons distribués et informe le gestionnaire du titre, avant le 10 mars de l'année N, du nombre de bénéficiaires effectifs du Pass'Local au 28 février de l'année N.

5.3 Remplacement des cartes et coupons perdus ou détériorés

En cas de détérioration ou démagnétisation du coupon, la Collectivité remplace le coupon des bénéficiaires qui en font la demande. Elle reprend le coupon détérioré en échange du nouveau coupon. Elle peut facturer ce remplacement de coupon au bénéficiaire.

En cas de perte ou vol du Pass'Local, la décision de remplacer le titre de transport est laissée à la discrétion de la Collectivité. Afin de limiter la fraude, il est toutefois préconisé d'instaurer des frais de renouvellement de Pass'Local, et de faire signer une déclaration sur l'honneur de perte ou vol aux bénéficiaires.

En cas d'épuisement de son stock de cartes nominatives ou de coupons, la Collectivité peut passer une commande complémentaire au gestionnaire du titre en cours d'année.

Article 6 Financement et facturation du Pass'Local

La distribution du Pass'Local n'implique pas de participation financière de Île-de-France Mobilités. Le dispositif est financé intégralement par la Collectivité, qui acquitte les factures présentées par COMUTITRES en vertu des principes définis ci-après.

6.1 Financement des frais de gestion du dispositif et de fabrication des supports

Pour couvrir les frais inhérents à la gestion du dispositif, la fabrication et l'envoi des cartes nominatives et coupons, des frais de dossier d'un montant de 3€ sont facturés à la Collectivité pour chaque coupon de Pass'Local distribué.

Le montant global des frais de dossier, facturé lors de la première facture trimestrielle, est calculé en fonction du volume de bénéficiaires arrêté au 28/02/N, et déclaré par la Collectivité au gestionnaire du titre selon les modalités décrites à l'article 5.2.

6.2 Financement de la mobilité des bénéficiaires

Les validations de coupons de circulation locale sont retenues et facturées à la Collectivité au prix du ticket t + en carnet plein tarif TTC en vigueur au moment des validations.

Dans le cas où plusieurs collectivités distribuent un Pass'Local sur une même ligne, la facturation des validations de cette ligne s'effectue au prorata du nombre de bénéficiaires de chaque collectivité, arrêté au 28 février de l'année N tel que défini dans l'article 5.2.

Le volume de validations de Pass'Local facturables à la Collectivité pour l'année N, noté $NVPL_N$, se détermine alors de la manière suivante :

$$NVPL_N = \sum_{l=1}^{l=x} \left\{ VPL(l) \times \frac{\text{coupons}_{\text{Collectivité}}}{\text{coupons}_{\text{valides}(l)}} \right\}$$

Avec l : nombre de lignes, variant de 1 à x, inscrites dans le périmètre de validité du Pass'Local de la collectivité

$VPL(l)$: nombre de validations de Pass'Local constatées sur chacune des lignes du périmètre de validité du Pass'Local de la Collectivité

$\text{Coupons}_{\text{Collectivité}}$: nombre de bénéficiaires de Pass'Local de la Collectivité au 28 février de l'année N

$\text{Coupons}_{\text{valides}(l)}$: nombre total de bénéficiaires de Pass'Local valides sur la ligne l, toutes collectivités confondues, au 28 février de l'année N

Le montant global dû par la Collectivité à COMUTITRES au titre de la mobilité des bénéficiaires de Pass'Local pour l'année N est égal à :

$NVPL_N \times \text{prix du ticket t+ TTC en carnet plein-tarif au moment des validations.}$

COMUTITRES présente la facture à la Collectivité au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre. La Collectivité dispose d'un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Cette facture fait apparaître par mois et par ligne de bus le nombre de validations de coupons de circulation locale imputables à la Collectivité ainsi que le tarif t+ TTC applicable pour ces validations.

Article 7 Reporting

COMUTITRES envoie avec chaque facture les volumes mensuels de validations de Pass'Local constatés sur chacune des lignes du périmètre de validité du Pass'Local, en précisant le cas échéant la part de ces validations facturable à la Collectivité.

À la demande de la Collectivité, le gestionnaire du titre peut transmettre ponctuellement des données de validations plus détaillées : volumes de validations par ligne par semaine ou par jour.

Article 8 Durée

La présente convention est passée pour une durée de deux ans. Elle peut être résiliée annuellement, à l'initiative de la Collectivité, sous réserve d'en aviser le gestionnaire du titre avant le 15/10/N-1 pour une prise d'effet au 01/01/N. Elle entre en application au 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31/12/2020.

Article 9 Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes:

- 1 La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2 Chaque partie désigne une personne qualifiée dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier.
- 3 Les personnes qualifiées remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours.

Article 10 Résiliation en cas d'inexécution des obligations contractuelles

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

SIGNATAIRES

Etablie en 2 exemplaires originaux

Fait à Paris le

Pour la Collectivité
Qualité du signataire

Pour COMUTITRES
Pour Comutitres
Administratrice

Nom du signataire

Patricia Delon

Annexe 1

Périmètre de validité du Pass'Local

Les lignes accessibles avec le Pass'Local de la Collectivité Nom de la Collectivité à préciser à compter du Année de prise d'effet de la convention ou de la dernière modification du périmètre sont les lignes suivantes :

Lignes	Réseau ou transporteur	Nom commercial	Origine – Destination	Code Ligne Plan de transport
1 (1)				
1 (2)				
1 (x)				

Annexe 2

Précisions sur le codage du Pass'Local et ses implications sur les validations et leur facturation

La technologie magnétique à laquelle est adossée le Pass'Local ne permet pas de définir finement le périmètre de validité sur le support.

Pour assurer la gestion des stocks de coupons et l'évolution des périmètres de validité, le périmètre de validité du coupon de circulation locale est codé à l'échelle OPTILE, et la gestion fine des périmètres de validité du coupon est alors reportée sur les valideurs : un coupon de Pass'Local n'est pas reconnu sur une ligne qui n'a pas été préalablement paramétrée pour accepter le Pass'Local, mais il est en revanche techniquement accepté sur toutes les lignes d'Ile-de-France sur lesquelles un Pass'Local a été mis en place (quelle que soit la Collectivité à l'origine de cette mise en place).

Les coupons de Pass'Local distribués par une Collectivité peuvent ainsi être validés sur certaines lignes hors de son périmètre de validité. Réciproquement, des coupons de Pass'Local distribués par d'autres collectivités seront techniquement acceptés par les valideurs des lignes du périmètre défini par la Collectivité, même si ces lignes ne font pas partie des périmètres de validité définis par ces autres collectivités. Les bénéficiaires qui valident leur Pass'Local sur des lignes hors du périmètre de validité défini par la Collectivité sont cependant en situation d'infraction, et peuvent à ce titre être verbalisés en cas de contrôle.

Les validations de Pass'Local constatées sur une ligne donnée sont facturées aux collectivités ayant intégré cette ligne dans le périmètre de validité de leur Pass'Local.

Lorsqu'une même ligne est intégrée dans le périmètre de validité de plusieurs Pass'Local, les validations sont réparties entre les collectivités au prorata du nombre de bénéficiaires de chacune d'entre elles.